

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du Jeudi 4 MARS 2021** **à 20h00 – Salle du Dolaizon à l’Hôtel de Ville.**

L’an deux mil vingt et un et le quatre mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNÉROL, Mme Christiane VAILLE GIRY, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND ALLARY, Mme Marie-Noëlle, FARGIER, M. Jean Pierre, RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Camille DESVIGNES, M. Marc BOLÉA, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Florent FALGON.

Représenté : M. Florent FOUCHÈRE donne pouvoir à M. Laurent BERNARD.

Excusé : M. Julien CHARREYRE.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 3 février 2021
2. Compte de gestion 2020
3. Nomination d’un président de séance
4. Compte administratif 2020
5. Création d’un emploi non permanent pour le recrutement d’agents contractuels de droit public
6. Modification du tableau des effectifs de la collectivité
7. Modalités de prise en charge des frais de missions dans l’exercice des fonctions d’Elus ayant un mandat spécial
8. Mise en place de l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les emplois de catégorie B
9. Avis à donner pour la reconduction du contrat de l’application « ILLIWAP »
10. Décisions prises par M. le Maire
11. Plan d’aménagement de la voirie du Val Fleuri

**Le quorum étant atteint (19 membres présents, 1 représenté, 1 excusé, 2 absents),
→ la séance est déclarée ouverte.**

1ère question : Adoption du procès-verbal de la séance du 3 février 2021

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Le procès-verbal, après lecture et ajout de précisions au point numéro 15 dans la rubrique « commentaires », est adopté à l'**unanimité**.

2ème question : Compte de gestion 2020

Rapporteur : Gérald Fénérol, Adjoint aux finances

Oui l'avis favorable de la Commission des Finances du 25 février 2021 ;

Considérant que les comptes ont été régulièrement établis,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2020 au 31 décembre 2020,
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés,
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'**unanimité** :

- ✓ **DECLARE** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2020, par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3ème question : Nomination d'un président de séance

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'**unanimité** :

- ✓ **NOMME** M. Gérald Fénérol, Adjoint aux Finances, pour débattre du compte administratif 2020.

4ème question : Compte administratif 2020

Rapporteur : M. Gérald Fénérol, Adjoint aux finances

Oui l'avis favorable de la Commission des Finances du 25 février 2021 ;

Les opérations de l'exercice 2020 sont achevées et il convient aujourd'hui d'approuver le compte administratif dont les résultats sont repris au Budget Primitif 2021.

A l'issue de la présentation, Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'**unanimité** :

Réuni sous la Présidence de M. Gérald Fénérol, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Monsieur Laurent BERNARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2020 ;

2° **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au

résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux délibérations, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

4° **ARRETE** les résultats définitifs comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 1.136.613,69 € Recettes : 1.394.629,15 €
Ainsi la section d'investissement présente un excédent de 258 015,46 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2.273.466,92 € Recettes : 3.005.485,75 €
Ainsi la section de fonctionnement présente un excédent de 732.018,83 €

L'ensemble de ces deux sections conduit à un résultat global excédent de **990.034,29 €** (Neuf cent quatre-vingt-dix mille zéro trente-quatre euros et vingt-neuf centimes) pour l'exercice 2020 et pour le Budget Principal, résultat qui sera au budget primitif 2021.

Commentaires :

*M. Philippe Joujon demande si la somme correspondante aux six premiers mois de l'année 2016 concernant les charges du Centre Culturel a été recouvrée.
M. Pierre Archer lui indique que celle-ci sera recouvrée sur l'année 2021.*

5ème question : Création d'un emploi non permanent pour le recrutement d'agents contractuels de droit public

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire

Ouï l'avis favorable de la Commission des Finances du 25 février 2021 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 I 1°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant l'aménagement envisagé de deux postes, qui permettra aux agents du service technique, absents pour accident de service, de reprendre leur activité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi non permanent sur la base de l'article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 332.

Cet emploi sera créé à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, à compter du 15 mars 2021. L'agent sera recruté pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques et sera affecté au centre technique municipal.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels en fonction de la nature des fonctions exercées par l'agent, de la qualification requise pour l'exercice de l'emploi et de celle détenue par le candidat retenu et son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à **la majorité (1 abstention)**, autorise M. le Maire :

- ✓ **A CREER** un emploi non permanent à temps complet de catégorie C sur la base de l'article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- ✓ **A MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois ;
- ✓ **A INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Commentaires :

M. Marc Boléa précise qu'il est contre les emplois dits « kleenex » : les emplois non permanents sont destinés à devenir à terme des emplois titulaires.

M. le Maire répond que cela est bien le cas et que l'on ne parle pas ici d'emploi « kleenex ». Cette nécessité résulte d'un accroissement d'activités. Cette création évite ainsi d'avoir recours au service « remplacement » du Centre de Gestion de la Haute-Loire, trop onéreux. Cette création sert notamment à pouvoir réagir vite afin d'assurer le remplacement de personne en longue maladie.

6ème question : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Oui l'avis favorable de la Commission des Finances du 25 février 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23/02/2021,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire indique que :

Pour faire face aux nombreux mouvements de personnel survenus en 2018, 2019 et 2020 et dans l'objectif de stabiliser la masse salariale pour satisfaire aux missions de service public, répondre aux projets politiques et optimiser les ressources, la mise en place d'une nouvelle organisation des services a été engagée.

Pour tenir compte du départ à la retraite de deux agents du Groupe Scolaire et de l'agent référent de la restauration scolaire suite à mutation, les missions de deux postes ont été réorganisées. Ces réaffectations permettent l'augmentation du temps de travail de deux emplois existants dans la collectivité.

Par ailleurs, le tableau annuel d'avancement de grade 2021 a été arrêté en tenant compte des lignes directrices de gestion et des ratios d'avancement fixés par délibération du 10/04/2007.

Pour information, à compter du 1^{er}/01/2021, l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) n'est plus requis. Une nouvelle procédure s'applique : les lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale après avis préalable du comité technique. Les lignes directrices de gestion visent à déterminer les orientations stratégiques de chaque collectivité en matière de gestion des ressources humaines sur lesquelles s'appuieront les décisions individuelles en lieu et place de la consultation de la CAP. L'établissement du tableau d'avancement de grade reste de la compétence de l'autorité territoriale.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet de 27h00 hebdomadaires et un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 23h00 hebdomadaires suite à la réorganisation générale des services,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et un emploi d'Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe à temps complet pour permettre les avancements de grade au titre de l'année 2021,

Il est précisé que les actuels emplois des agents seront supprimés suite à la saisine d'un prochain comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à **l'unanimité** :

- ✓ **MODIFIE** le tableau des effectifs comme présenté ci-dessous à compter du 1er avril 2021, Monsieur le Maire étant en charge des nominations individuelles des agents ;
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2021.

Grade	Situation existante		Modification apportée		Service d'affectation
	Nombre de poste	Temps de travail	Nombre de poste	Temps de travail	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	TNC 14h00 hebdomadaires	+ 1	TNC 23h00 hebdomadaires	Ecole – Centre de loisirs - Crèche
Adjoint technique territorial	1	TNC 21h00 hebdomadaires	+ 1	TNC 27h00 hebdomadaires	Restauration scolaire
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	0	/	+ 1	TC	Ecole maternelle
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	0	/	+ 1	TC	Service administratif

Tème question : Prise en charge des frais engagés par les Elus

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Ouï l'avis favorable de la Commission des Finances du 25 février 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune : Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune : Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le premier Adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas : En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport : En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique de la 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à **l'annexe 2**.

2.3. Autres frais : Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du

salaires minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial : Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge les frais de transport sur présentation d'un justificatif et l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal, les frais de visas, les frais de vaccins, les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus : Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT. Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (Cf. annexe 1).

4-2 Frais de transport (Cf. annexe 2)

4-3 Compensation de la perte de revenu : Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais : A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement. Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

La prise en charge des frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du

décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Annexe 1 :

INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 17,50 €

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 85,25 €

Indemnité de nuitées Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (petit déjeuner inclus) : 105.25 €

Indemnité de nuitées Paris (petit déjeuner inclus) : 125.25 €

Annexe 2 :

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Les remboursements s'effectuent sur la base du tarif de transport public le moins coûteux ou sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue, sur justificatif présenté par l'intéressé(e) selon l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques (trajet le plus court).

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire. La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **la majorité (3 voix contre, 1 abstention)**

- ✓ **APPROUVE** les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les Elus dans l'exécution de leurs missions telles que décrites ci-dessus pour la durée du mandat et sur présentation de pièces justificatives.
- ✓ **INSCRIT** les dépenses nécessaires au budget.

Commentaires :

M. Marc Boléa veut connaître le montant des indemnités sous l'ancienne municipalité. Ce dernier précise qu'il n'a rien perçu depuis sa fonction de Conseiller Municipal au sein de la ville de Vals-près-Le-Puy.

M. Phillipe Joujon estime que les indemnités couvrent les frais de déplacements.

M. le Maire précise que le remboursement de ces frais concerne tous les Elus (y compris ceux n'ayant pas d'indemnités) et sur des missions très spécifiques.

M. le Maire indique que ce débat relatif à des questions d'ordre personnel n'a pas à avoir lieu lors de cette séance du Conseil Municipal et demande à clore ce débat.

8ème question : Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Ouï l'avis favorable de la Commission des Finances du 25 février 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 février 2021,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires effectués par les agents de catégorie B participant à des réunions en dehors de leurs heures de travail, moyennant une indemnité, dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à **l'unanimité** :

➤ **DECIDE :**

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent titulaires et stagiaires à temps complet appartenant à la catégorie B.
- Agents contractuels de droit public à temps complet de même niveau sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- Cadres d'emplois concernés :
 - Rédacteurs territoriaux
 - Techniciens territoriaux

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 2 : Périodicité et conditions de versement

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le versement des indemnités est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif.

Le versement de ces indemnités ne peut excéder 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 5 : Cumuls

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec :

- un repos compensateur
- le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les dispositions communes suivantes s'appliquent à toutes les situations :

- Le choix de rémunérer ou de récupérer des heures supplémentaires relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.
- Le temps de récupération accordé est celui fixé dans le protocole d'accord pour l'aménagement et la réduction du temps de travail applicable dans la collectivité.

Ces dispositions prendront effet au : 5 mars 2021

- **DECIDE** la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9ème question : Avis à donner sur la reconduction du contrat « illiwap »

Rapporteur : Patricia MAURY-COMBRIS, Adjointe à la Communication

Oui l'avis favorable de la Commission Culture, Animations, Commerces et Communication du 3 décembre 2020 ;

Oui l'avis favorable de la Commission des Finances du 25 février 2021 ;

Considérant la signature, le 1er juillet 2019, avec la société DIAGRAM INFORMATIQUE, du contrat de mise à disposition des fonctionnalités de l'application ILLIWAP – Offre Standard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'**unanimité** :

- ✓ **VALIDE** la reconduction automatique du contrat avec la société « illiwap » pour l'année 2021.

10ème question : Décisions prises par le Maire

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du code précité. Ainsi, les décisions prises entre le 27/01/2021 et le 23/02/2021 récapitulées ci-après, ont été prises sous le mandat de Monsieur Laurent BERNARD ;

ANNÉE 2021

➤ **Le 16 février 2021 – DECISION 164 :**

Décide après consultation de plusieurs entreprises et du choix de l'offre la mieux-disante, de signer le bon de commande avec l'entreprise COLOMB Elagage, Sonnac – 43800 MALREVERS, relatif à la campagne d'élagage sur la commune de Vals-près-Le-Puy pour un montant total de 6.480,00 € HT soit 7.776,00 € TTC.

Entreprise consultée	Montant de la prestation
COLOMB ELAGAGE – 43800 MALREVERS	7.776,00 € TTC
ROCHE PAYSAGE – 43700 ST GERMAIN LAPRADE	10.838,40 € TTC
PAYSAGISTE CHACORNAC – 43510 CAYRES	12.816,00 € TTC

Le Conseil Municipal :

✓ **A PRIS ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

11ème question : Avancement de l'opération de requalification du Quartier du Val Fleuri

Rapporteur : M. Raymond Galtier, Conseiller Municipal Délégué.

Avancement de l'opération :

Le projet de requalification du Val Fleuri a été évoqué lors de la séance du Conseil Municipal du 4 novembre 2020.

Le bureau d'étude AB2R vient de transmettre le plan d'aménagement, présenté aux membres du Conseil Municipal dans cette séance.

Le chiffrage recalé des prestations est en cours en tenant compte des aménagements et des éléments suivants :

- Les travaux de reprise de la canalisation gaz sont pris en charge en totalité par GrDF
- La CAPEV devrait prendre en charge le revêtement sur l'emprise du cheminement des Rives du Dolaizon, l'élargissement ou doublement de la passerelle, l'espace vert en entrée de parc.
- Des sondages ont été réalisés sous la voirie. A priori pas de surcoût par rapport à l'estimation.
- L'ouvrage sur le Ruisseau de Taulhac a été inspecté : Bon état général sauf au niveau des garde-corps

Le travail de conception est mené en concertation avec la ville du Puy.

Une deuxième réunion publique doit être prévue courant Mars

Le DCE est prévu pour mi-mars.

Description succincte de l'aménagement :

Le projet prévoit :

- Le passage de la promenade des rives du Dolaizon : piste cyclable bidirectionnelle de 2.30 m de large
- Un trottoir de 1.40 m minimum le long de chaque voirie
- Des espaces verts répartis le long du parcours.
- L'aménagement de chicanes autant sur la voirie que sur la piste cyclable
- Une sécurisation du carrefour situé sur la commune du Puy
- L'aménagement d'espaces de stationnement de 2 types (cf. plan ci-après).

Le Conseil Municipal :

✓ **PREND** acte du plan d'aménagement des travaux.

Commentaires :

Messieurs Philippe Joujon et Marc Boléa souhaitent être au courant de la date de la prochaine réunion publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.